

Pièce 4

Quittance
individuelle

QUITTANCE INDIVIDUELLE

Quenneville et autres c. Volkswagen Group Canada Inc. et autres
Dossier de la Cour n° CV-15-537029-00CP

et

Beckett c. Automobiles Porsche Canada, ltée et autres
Dossier de la Cour n° CV-15-543402CP

et

Option consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc. et autres
Dossier de la Cour n° 500-06-000761-151

et

Frank-Fort Construction Inc. c. Automobiles Porsche Canada, ltée et autres
Dossier de la Cour n° 540-06-000012-155

(collectivement, les « **Actions** »)

CETTE QUITTANCE DOIT ÊTRE REMPLIE PAR UN RÉCLAMANT ADMISSIBLE AVANT L'OBTENTION D'UN RACHAT, D'UN RACHAT AVEC ÉCHANGE, D'UNE RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, D'UNE REMISE DU VÉHICULE INOPÉRATIONNEL, D'UN PAIEMENT D'INDEMNISATION ET/OU D'UN PAIEMENT DE RÉPARATION

1. En échange des indemnités que a) j'ai le droit de recevoir en vertu de l'Entente de règlement dans le cadre des Actions¹ selon l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc., et que b) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group of America, Inc., Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada, Inc. et Crédit VW Canada, Inc. (individuellement et collectivement, les « **Entités VW bénéficiaires de la quittance** ») et/ou Automobiles Porsche Canada, ltée, Porsche Cars North America Inc., Services financiers Porsche Canada Inc., Porsche Enterprises Incorporated, et Dr. Ing h.c.F. Aktiengesellschaft (individuellement et collectivement, les « **Entités Porsche bénéficiaires de la quittance** ») ont accepté de me remettre, et dont je reconnais par les présentes le caractère suffisant, je, soussigné(e), pour mon propre compte et celui de mes mandataires, héritiers, liquidateurs et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toute autre personne physique ou morale qui peut déposer une réclamation pour mon compte ou par mon entremise, par les présentes donne quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance et les décharge à l'égard de toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action, connues ou inconnues, dont je dispose, suis censé disposer ou pourrais disposer contre l'un des Bénéficiaires de la quittance, découlant de L'affaire Diesel 3.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, et y renonce, les abandonne et les règle, à l'exception des réclamations liées à un préjudice corporel ou à un décès.

2. « **Bénéficiaires de la quittance** » s'entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de L'affaire Diesel 3.0 litres. Les Bénéficiaires de la quittance comprennent, notamment : a) les Entités VW bénéficiaires de la quittance; b) les Entités Porsche bénéficiaires de la quittance; c) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités VW bénéficiaires de la quittance et des Entités Porsche bénéficiaires de la quittance; d) toute personne ou société indemnisée par une des Entités VW bénéficiaires de la quittance ou par une des Entités Porsche bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne L'affaire Diesel 3.0 litres; e) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution des Véhicules admissibles, même si une telle personne n'est pas

¹ Une copie de l'Entente de règlement est disponible au www.ReglementVW.ca.

expressément nommée aux présentes, ce qui comprend tous les concessionnaires autorisés des marques Volkswagen, Audi et Porsche ainsi que les concessionnaires et les vendeurs non autorisés situés au Canada; f) RicePoint Administration Inc.; g) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location des Véhicules admissibles; et h) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur.

3. « **L'affaire Diesel 3.0 litres** » s'entend a) de l'installation ou de la présence d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un Véhicule admissible; b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans un Véhicule admissible; c) de la commercialisation ou de la promotion des Véhicules admissibles comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'émissions; d) de la non-conformité alléguée des Véhicules admissibles à la réglementation canadienne en matière d'émissions; et/ou e) de l'objet des Actions, ainsi que de l'ensemble des événements ou allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules admissibles.

4. « **Véhicules admissibles** » s'entend des véhicules dotés d'un moteur diesel 3.0 litres qui sont visés par l'Entente de règlement, selon le sens donné à cette expression à la clause 2.39 de l'Entente de règlement.

5. La présente Quittance individuelle intègre par renvoi la quittance et les dispositions qui y sont relatives énoncées à la clause 5 de l'Entente de règlement comme si elles y étaient énoncées au long, et, en ce qui concerne ces dispositions, a la même portée et le même effet que l'Entente de règlement. La présente Quittance individuelle s'ajoute, sans les remplacer, à la quittance et aux dispositions qui y sont relatives énoncées à la clause 5 de l'Entente de règlement.

6. Pour éviter toute ambiguïté, je comprends et reconnais expressément qu'il se peut que par la suite je découvre l'existence de réclamations qui sont actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou de faits qui s'ajoutent ou qui diffèrent de ceux que je connais et juge véridiques, qui sont relatifs à L'affaire Diesel 3.0 litres, aux Actions et/ou à la présente Quittance individuelle. Néanmoins, j'ai l'intention, en signant la présente Quittance individuelle, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, qui existent, qui pourraient exister après les présentes ou qui pourraient avoir existé (qu'elles aient été auparavant présentées ou qu'elles le soient actuellement dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou non) à l'égard de L'affaire Diesel 3.0 litres, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler, conformément aux modalités de l'Entente de règlement.

7. Malgré ce qui précède, si je réside dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, je ne donne pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais je m'engage plutôt de façon irrévocable à ne pas poursuivre les Bénéficiaires de la quittance, notamment sur une base conjointe, indivisible et/ou solidaire, et je m'engage à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer d'intenter, commencer, ou continuer une procédure dans quelque territoire que ce soit à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance, et de ne pas participer à une telle procédure à l'égard de L'affaire Diesel 3.0 litres ou relativement à celle-ci.

8. La présente Quittance individuelle ne vise pas à donner quittance et ne donne pas quittance expressément à Robert Bosch GmbH ou à Robert Bosch, LLC ni à l'un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, prédécesseurs et successeurs, anciens, actuels et futurs (les « **Entités Bosch** »).

9. Si je choisis d'entreprendre une réclamation à l'encontre d'une Entité Bosch relativement à L'affaire Diesel 3.0 litres, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'une action collective, et que j'obtiens un jugement contradictoire, final, non susceptible d'appel contre cette Entité Bosch qui m'accorde des dommages-intérêts et dont une Entité Bosch cherche à se faire indemniser auprès d'un ou de plusieurs des Bénéficiaires de la quittance ou à l'égard duquel cette Entité Bosch cherche à obtenir une contribution de la part d'un ou plusieurs de ceux-ci, je renonce à faire exécuter le jugement que j'ai obtenu contre cette Entité Bosch jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts dont ces Bénéficiaires de la quittance sont tenus responsables, par voie d'indemnisation ou de contribution, envers une Entité Bosch, mais sans que cette réduction dépasse le montant du Paiement d'indemnisation ou du Paiement de réparation, selon le cas, que je reçois de tous les Bénéficiaires de la quittance. Toutefois, je n'ai aucune obligation de réduire le montant accordé par le jugement que j'ai obtenu contre une Entité Bosch tant et aussi longtemps qu'une Entité Bosch n'a pas obtenu – face à une défense vigoureuse dans le cadre d'un procès – un jugement final, contradictoire et non susceptible d'appel, condamnant un ou plusieurs Bénéficiaires de la quittance à payer une indemnité ou une contribution. Si une Entité Bosch obtient un tel jugement à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance après que j'ai recouvré une somme d'argent par un jugement prononcé à l'encontre de cette Entité Bosch, je rembourserai à l'Entité Bosch le montant du jugement rendu contre elle jusqu'à concurrence de la réduction à laquelle je m'engage par les présentes, à condition que ce remboursement n'excède pas le montant du Paiement d'indemnisation ou du Paiement de réparation, le cas échéant, que je reçois de tous les Bénéficiaires de la quittance. De plus, je conviens de ne pas conclure d'entente de règlement à l'égard d'une réclamation que je pourrais avoir contre une Entité Bosch, sauf si une telle entente prévoit expressément que les Bénéficiaires de la quittance seront libérés et quittes de toute indemnisation ou contribution qu'une Entité Bosch pourrait présenter contre un Bénéficiaire de la quittance qui se rapporte à ma réclamation à l'encontre de l'Entité Bosch.

10. « **Paiement d'indemnisation** » s'entend du paiement en argent, dont le montant est indiqué à la clause 2.30 et aux clauses qui y sont relatives de l'Entente de règlement, établi selon la marque, le modèle et l'année modèle du véhicule visé.

11. « **Paiement de réparation** » s'entend du paiement en argent, dont le montant est indiqué à la clause 2.99 et aux clauses qui y sont relatives de l'Entente de règlement, établi selon la marque, le modèle et l'année modèle du véhicule visé.

12. La présente Quittance individuelle prend effet et me lie dès le moment auquel je reçois une indemnité aux termes de l'Entente de règlement. Il est entendu que je comprends que si j'obtiens une modification ou une réparation du système antipollution qui est approuvée par les organismes de réglementation et réalisée par un concessionnaire autorisé des marques Volkswagen, Audi ou Porsche, la présente Quittance individuelle prend effet dès que je reçois un Paiement d'indemnisation pour la modification ou dès que je reçois un Paiement de réparation pour la réparation, selon le cas. Malgré ce qui précède, aucune stipulation des présentes ne m'interdit ou ne m'empêche de bénéficier d'autres indemnités auxquelles j'ai droit aux termes de l'Entente de règlement. Il est de plus entendu que, si j'ai le droit de recevoir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement à l'égard de plus d'un véhicule, la présente Quittance individuelle prend effet et me lie dès que je reçois une indemnité aux termes de l'Entente de règlement relativement au premier de ces véhicules. Malgré ce qui précède, aucune stipulation des présentes ne m'interdit ni ne m'empêche de présenter une réclamation visant d'autres

véhicules ou de recevoir des indemnités à l'égard de ces autres véhicules aux termes de l'Entente de règlement.

13. La présente Quittance individuelle demeure en vigueur en dépit de toute décision judiciaire, quasi-judiciaire, arbitrale, administrative, réglementaire ou autre touchant la responsabilité d'un Bénéficiaire de la quittance dans le cadre de L'affaire Diesel 3.0 litres. Pour éviter toute ambiguïté, la présente Quittance individuelle demeure en vigueur même si l'ordonnance d'un tribunal approuvant l'Entente de règlement devait être infirmée et/ou annulée en appel ou si l'Entente de règlement est résiliée ou abrogée ou autrement annulée en totalité ou en partie.

14. La présente Quittance individuelle est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans tenir compte des lois ou principes de conflits de lois. Tout désaccord et/ou action concernant l'application en particulier de ma Quittance individuelle ne peut être entendu que par la Cour supérieure de justice de l'Ontario si je suis un membre du Groupe national visé par le règlement ou par la Cour supérieure du Québec si je suis un membre du Groupe du Québec visé par le règlement.

15. Je suis un membre du Groupe du Québec visé par le règlement si le véhicule visé est identifié, d'après les renseignements disponibles au moyen d'efforts raisonnables, comme immatriculé au Québec au 2 novembre 2015. En revanche, si je ne suis pas un membre du Groupe du Québec visé par le règlement, je suis un membre du Groupe national visé par le règlement.

16. La présente Quittance individuelle lie mes successeurs, cessionnaires et ayants droit, le cas échéant.

17. Je déclare et garantis que j'ai lu soigneusement la présente Quittance individuelle, que je la comprends et que je la signe librement, volontairement et sans être contraint ou influencé par, ni me fier à, une déclaration ou représentation d'une personne ou d'une société agissant pour le compte de l'un des Bénéficiaires de la quittance. J'atteste que je comprends que j'ai le droit de consulter l'avocat de mon choix avant de signer la présente Quittance individuelle.

18. J'atteste et garantis que je suis le propriétaire unique et exclusif de toutes les réclamations dont je donne quittance aux termes de la présente Quittance individuelle et/ou que j'ai le pouvoir de signer la présente Quittance individuelle. Je reconnais qu'à l'exception de ce qui est énoncé dans les clauses 4.37 et 4.38 de l'Entente de règlement, je n'ai pas cédé, ni mis en gage ou de toute autre manière, vendu, transféré ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou réclamation que ce soit découlant de L'affaire Diesel 3.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.

LA PAGE SUIVANTE EST LA PAGE DE SIGNATURE